

**Projet de loi modifiant les articles premier, 2 et 12 de la
loi n° 2000-01 du 10 janvier 2000 portant création d'un
Etablissement public de Santé à statut spécial
dénommé « Hôpital Principal de Dakar»**

EXPOSE DES MOTIFS

L'Hôpital Principal de Dakar, hôpital d'instruction du Service de Santé des Armées, a été créé par la loi n° 2000-01 du 10 janvier 2000. A ce titre, son fonctionnement était organisé selon les dispositions législatives régissant la réforme hospitalière (loi n°98-08 du 02 mars 1998). Il est à rappeler que cet hôpital, depuis sa création en 1884 jusqu'à nos jours, a toujours été un hôpital militaire.

L'objectif recherché était de rendre l'hôpital éligible aux concours des bailleurs de fond ; cependant, à ce jour, seule la France, partenaire stratégique ayant signé une convention avec le Sénégal sur l'Hôpital Principal de Dakar, a contribué de manière décisive au développement de l'établissement hospitalier.

Si l'Hôpital Principal de Dakar remplit correctement sa mission de service public en accueillant quotidiennement les urgences de la ville et en étant totalement ouvert à la population ; en revanche, ses missions de référence, de formation des personnels et de soutien aux structures des Forces armées souffraient des « contraintes » du régime général hospitalier. En effet, l'Hôpital Principal de Dakar, hôpital d'instruction du Service de Santé des Armées, doit pouvoir, lorsque la raison d'Etat le dicte, se recentrer sur sa mission de soutien aux forces et participer au fonctionnement continu du service public de la santé. A ce titre, il devenait nécessaire d'intégrer cet hôpital au cœur du dispositif des Forces armées.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XIème LEGISLATURE

182688

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 2008

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DE LA SANTE, DE LA
POPULATION, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA
SOLIDARITE NATIONALE**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°24/2008 MODIFIANT LES ARTICLES
PREMIER, 2 ET 12 DE LA LOI N° 2000-01 DU 10 JANVIER
2000 PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC
DE SANTE A SATUT SPECIAL DENOMME « HOPITAL
PRINCIPAL DE DAKAR »**

PAR

**Mme YATTA BA
RAPPORTEUR**

**Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Chers collègues,**

La Commission de la Santé, de la Population des Affaires sociales et de la Solidarité nationale s'est réunie ce Mercredi 01 Avril 2008, à l'effet d'examiner le projet de loi n°24-2008 modifiant les articles 1, 2 et 12 de la loi n° 2000-01 du 10 janvier 2000 portant création d'un établissement public de santé à statut spécial dénommé « Hôpital Principal de Dakar», sous la présidence de Mme Astou Kane SALL Présidente de ladite Commission.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Bécaye DIOP, Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, la Présidente a d'abord en son nom propre, et au nom de ses collègues, adressé ses vives félicitations à Monsieur le Ministre d'Etat pour la confiance renouvelée du Chef de l'Etat.

Elle lui a ensuite donné la parole pour l'exposé des motifs du projet de loi soumis à l'examen de la Commission.

Monsieur le Ministre d'Etat, prenant la parole, a tenu à faire l'historique de cet hôpital créé en 1884 avait un statut militaire ; mais en 1998, il y a eu la réforme hospitalière qu'intègre l'hôpital principal pour bénéficier des financements des bailleur de fond.

Malheureusement, l'hôpital n'a pas pu bénéficier de tels financements. Loi sur la réforme hospitalière au Sénégal reconnaît parfaitement la particularité des hôpitaux militaires. Mais l'hôpital principal de Dakar a été relégué au second plan pour certaines de ses missions fondamentales telles que le soutien aux Forces Armées en opérations et l'instruction des médecins militaires.

Le soutien des forces concerne les opérations extérieures (RD Congo, Côte d'Ivoire, Libéria, Soudan et Haïti) et les opérations internes en zones militaires n° 5 et n°6.

L'instruction concerne la formation de médecins militaires, des élèves des écoles militaires de santé après la thèse et la spécialisation des médecins des garnisons par l'envoi à l'hôpital militaire du Val de Grâce.

Aujourd'hui, 19 spécialistes des services de santé sont en opération à l'extérieur.

L'hôpital principal a une mission d'hôpital d'Etat et une mission de service public hospitalier. Un statut militaire, dans le contexte actuel est gage de succès pour l'observation des bonnes pratiques médicales et le respect de l'éthique médicale.

Le groupe hospitalier militaire de Dakar en réunissant l'hôpital principal et l'hôpital militaire de Ouakam sous l'autorité du Ministère des Forces Armées, permettra une utilisation rationnelle des spécialistes relevant de la Direction de la santé des armées pour les missions de soutien et de santé, tout en préservant la notion de service public par la gestion commune des spécialistes de l'hôpital principal de Dakar et l'hôpital militaire de Ouakam. Ces deux hôpitaux vont se développer de façon complémentaire, dans le cadre d'une pyramide sanitaire harmonieuse.

L'autre mission importante du commandement du groupe hospitalier militaire de Dakar, c'est la surveillance de la discipline et de l'éthique médicale dans les hôpitaux militaires pour une bonne prise en charge du malade, conformément à la discipline militaire. Le statut militaire n'entrave en rien le service public que les hôpitaux militaires continueront à assurer pour les populations. Dans le cadre de la discipline et pour limiter les grèves qui causent des préjudices aux malades, nous pensons que militariser ces hôpitaux est plus bénéfique pour les populations, conclura Monsieur le Ministre d'Etat.

A la suite de l'exposé introductif de Monsieur le Ministre d'Etat, vos commissaires ont pris la parole pour le féliciter et se réjouir de l'opportunité du texte soumis à leur examen.

Les commissaires ont posé des questions sur les problèmes suivants :

- La non accessibilité de l'Hôpital principal de Dakar à certaines couches de la population
- En cas de grève, quelles mesures, prendre concernant le personnel civil ?
- Quel est l'effet de la militarisation de l'hôpital sur le coût des soins ?
- Il faut encourager la militarisation des hôpitaux à l'intérieur du pays
- L'accès aux financements aura-t-il un effet sur la tarification journalière des soins ?
- Quelle est la proportion d'agents relevant du Code du travail ?
- Les changements au niveau de la direction générale de l'hôpital.
- La prise en charge des cas sociaux.
- La vocation régionale l'Hôpital principal de Dakar.
- La prise en charge des malades à envoyer à l'étranger.
- L'augmentation du budget de l'Hôpital de 10 à 15 % pour une meilleure prise en charge des soins des populations.
- L'affluence des urgences à l'hôpital principal de Dakar.
- L'augmentation des capacités d'accueil de l'Hôpital
- Les créances de l'hôpital principal sur l'Etat du Sénégal.
- L'ouverture d'un cycle de formation pour les infirmiers et les sages femmes d'Etat.

A la suite de ces différentes interventions, Monsieur le Ministre d'Etat a repris la parole pour donner les réponses suivantes :

- concernant l'accessibilité de l'hôpital Principal, il dira que, quelle que soit la situation du malade, il est accueilli,

soigné avant de penser à le faire payer. L'hôpital prend en charge les indigents, ce qui fait que les pertes sont chiffrées à 5 milliards et nous continueront à les prendre en charge ;

- abordant la grève des agents non militaires des hôpitaux, Monsieur le Ministre d'Etat rassure que ceux-ci sont libres d'aller en grève et que leur droit n'est pas aliéné. Il n'y a aucune contrainte exercée sur eux;
- évoquant la question de la militarisation, il dira qu'il y pense vu les conditions dans lesquelles certains malades sont lors des grèves, il faudrait avoir un personnel militaire nombreux ;
- concernant le coût des prestations, Monsieur le Ministre d'Etat dira que ce n'est pas l'Armée qui les détermine, c'est plutôt un arrêté entre le ministère des finances et celui des Forces Armées, Nous mettons en avant l'intérêt des populations et le souci du Président de la République d'alléger les souffrance des populations ;
- pour le financement des bailleurs de fonds, il dira que l'hôpital n'a pas pu en bénéficier jusque là;
- abordant la question de la formation, Monsieur le Ministre d'Etat dira que celle-ci est une nécessité, surtout dans le cadre du concept Armée-Nation. Nous voulons apporter plus d'assistance aux hôpitaux et surtout aux populations ajoutera-t-il ;
- abordant la question des changements de la direction de l'hôpital, Monsieur le Ministre d'Etat affirmera que celle-ci sera sénégalisée, pour une harmonisation mais que la composition du Conseil d'administration ne changera pas.
- S'agissant de la prise en charge des malades envoyés à l'hôpital principal de Dakar, Monsieur le Ministre d'Etat dira que la vocation de l'hôpital n'est pas de prendre en charge ces malades à l'étranger ;

- évoquant la question des urgences, il dira qu'il est vrai que toutes les urgences sont évacuées à l'hôpital principal mais que le manque de place sera bientôt résolu ;
- abordant l'augmentation de la capacité d'accueil, Monsieur le Ministre d'Etat dira qu'il y a une possibilité de convoier les malades à l'hôpital de Ouakam, mais aussi que la construction d'une nouvelle clinique est en cours.
- parlant de l'organigramme de l'hôpital, il dira qu'il y aura un suivi rapproché. Il ajoutera que le statut de l'hôpital principal de Dakar crée des envies car, les différences sont énormes avec les autres hôpitaux.
- abordant la question des formalités, Monsieur le Ministre d'Etat dira qu'il n'y a pas de formalité et qu'en cas d'urgence pour l'évacuation sanitaire à l'extérieur, le pourcentage diminue. Aujourd'hui, beaucoup de matériels existent et sont d'une valeur de deux milliards cinq cent millions.

Satisfaits des réponses de Monsieur le Ministre d'Etat, vos commissaires ont adopté, à la majorité, le projet de loi 24-2008 modifiant les articles premier, 2 et 12 de la loi n° 2000-01 du 10 janvier 2000, portant création d'un établissement public de santé à statut spécial dénommé « Hôpital Principal de Dakar » et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ème} Législature

N°17/2008

AB2688

**Loi modifiant les articles premier, 2 et 12
de la loi n° 2000-01 du 10 janvier 2000
portant création d'un Etablissement public
de Santé à statut spécial dénommé
« Hôpital Principal de Dakar ».**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa
séance du mercredi 02 avril 2008, la loi provisoire dont la teneur
suit :

Article unique : Les dispositions des articles premier, 2 et 12 de la loi n° 2000-01 du 10 janvier 2000 portant création d'un Etablissement public de santé à statut spécial dénommé « Hôpital Principal de Dakar » sont modifiées ainsi qu'il suit :

SECTION 1 : Création, missions, organes d'administration

« **Article premier nouveau** : l'Hôpital Principal de Dakar est un établissement public hospitalier militaire à statut spécial. Il est l'hôpital d'instruction du Service de santé des Armées. Il participe au service public hospitalier.

« **Article 2 nouveau** : Il assure un rôle de référence, de formation des personnels et de soutien aux structures des Forces Armées. Outre les missions générales d'un établissement hospitalier, l'Hôpital Principal de Dakar possède une vocation régionale dans les domaines de la formation, de l'expertise et du traitement des maladies tropicales.

SECTION 3 : DES PERSONNELS

« **Article 12 nouveau** : Le personnel de l'Hôpital comprend :

- des personnels militaires ;
- des personnels civils des Forces armées ;
- des agents relevant du Code du travail ;
- des agents mis à disposition dans le cadre de la coopération internationale.

Dakar, le 02 avril 2008

La Présidente de séance

